au secteur au tourisme. Mais nous prestataires moins nombreux sont production globalement classique et clientèle, le groupe s'est engagé dans *classique... »*

 Mardi 1er juin 1999

DROIT DES AFFAIRES

La rupture brutale d'une relation commerciale

JEAN-MICHEL VERTUT (*)

Rompre brutalement, de façon partielle ou totale, une relation commerciale établie sans préavis écrit, peut engager la responsabilité civile de son auteur sur un nouveau fondement dont les juridictions commencent à nous fournir quelques exemples.

La loi Galland du 1er juillet 1996 a intégré, dans l'ordonnance du 1er décembre 1986, certaines dispositions afin de rétablir l'équilibre des relations commerciales entre entreprises. A ce titre, son article 36-5 prévoit qu'engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou artisan *« de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte des relations commerciales antérieures ou des usages reconnus par des accords interprofessionnels »*. Cette disposition ne fait toutefois pas obstacle à la faculté de résiliation sans préavis, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations ou en cas de force majeure. Les premières décisions faisant application de cet article viennent nous éclairer sur la manière dont les entreprises font valoir cette disposition, souvent avec succès d'ailleurs. Il convient cependant de rappeler qu'un grand nombre des jugements évoqués dans ces colonnes font l'objet d'un appel, ce qui, au-delà du caractère peut-être non définitif des condamnations, augure, à moyen terme, d'un premier courant jurisprudentiel.

La relation rompue, qu'elle soit ou non constatée par un contrat, doit être *« commerciale »*. Le contentieux dérivé de cet article est donc très vaste. En ce qui concerne les protagonistes des affaires rapportées dans les premières décisions, il s'agit de sous-traitants brièvement remerciés, de fournisseurs rapidement déréférencés, de prestataires de services ou autres partenaires trop sommairement congédiés. L'administration de la concurrence est aussi active sur le sujet dans la mesure où l'on a relevé sa présence dans certaines affaires aux fins d'appuyer l'argumentation des victimes, en vertu des pouvoirs d'intervention que lui confère notamment l'article 56 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 de portée générale.

Situations variées

Pour qualifier d'*« établie »* la relation ainsi rompue, la jurisprudence s'assure de son caractère stable et durable. Ces traits sont souvent mis en avant à la suite d'un examen par les juges de l'historique de la relation entre les parties. Ainsi, les magistrats se révèlent-ils sensibles à l'évolution constante et croissante du chiffre d'affaires entre les partenaires, mais aussi à l'existence de charges supportées par le partenaire évincé dans l'intérêt, avoué ou non, d'un maintien de la relation existante. Bien que ces charges ne soient pas une condition nécessaire à l'application de l'article, elles peuvent être prises en compte lors de l'évaluation du préjudice consécutif à la rupture. S'agissant ensuite des cas types de rupture soumis aux juges, les situations sont extrêmement variables : rupture partielle sans préavis écrit suivie d'une rupture totale avec préavis écrit insuffisant (1), rupture partielle sans préavis écrit (2), rupture totale ou quasi totale sans préavis (3), rupture totale avec préavis écrit insuffisant (4).

Pour ce qui est du caractère brutal de la rupture, les juridictions ont tenu compte de l'absence de préavis écrit et/ou de l'insuffisance de sa durée au regard de la durée de la relation antérieure. Logiquement, la durée requise du préavis est proportionnelle à la durée de la relation. Par ailleurs, si l'action en justice intentée par les demandeurs tendait, dans toutes ces affaires, à obtenir la condamnation de l'auteur d'une légèreté blâmable lors de la rupture, elle a pu avoir parfois pour objectif de sanctionner un refus de vente fautif. S'agissant du préjudice dont il s'agit d'obtenir réparation, celui-ci est déterminé en fonction de la durée et de l'importance des relations entre les parties et, selon la cour d'appel de Rouen, de la *« chance perdue de : conserver, après reconversion, son fonds de commerce... ; bénéficier des excédents qu'elle* [l'entreprise demanderesse] *pouvait raisonnablement escompter du maintien, pendant la durée du préavis, de l'intégralité de son chiffre d'affaires ; préparer et organiser dans les meilleures conditions la reconversion de ses activités et de son personnel dont la charge du coût aurait... continué à largement s'imputer sur le chiffre d'affaires maintenu »*.

Les tribunaux saisis n'hésitent pas à condamner les responsables par provision tout en procédant à la désignation d'un expert pour parfaire leur évaluation du préjudice.

Peuvent alors être retenus pour l'évaluation du préjudice divers autres éléments aggravants tels que : le niveau du chiffre d'affaires réalisé par la victime avec l'auteur de la rupture, par rapport à son chiffre d'affaires global ; les investissements en personnel et en matériels et la mise en place d'une organisation spécifique pour répondre à l'ensemble des exigences du partenaire commercial ; l'atteinte à l'image de marque et à la notoriété de la victime, provoquée par l'arrêt brutal de la relation ; des attitudes de l'auteur de la rupture laissant croire à la perspective du maintien des relations commerciales. Enfin, les auteurs fautifs ont fait l'objet de condamnations s'échelonnant de 1 million de francs (152.449 euros) à plusieurs millions. Les tribunaux saisis n'hésitent d'ailleurs pas à condamner les responsables par provision tout en procédant à la désignation d'un expert pour parfaire leur évaluation du préjudice.

Reste maintenant à attendre que la jurisprudence s'étoffe, avec notamment les arrêts de cours d'appel devant lesquelles ont été déférées ces décisions. Il semble toutefois que l'article 36-5 n'ait pas fini de faire couler de l'encre au sein des prétoires donnant raison à ceux qui, déjà lors de l'entrée en vigueur de la loi Galland dont il est issu, considéraient que la nouvelle disposition serait un des thèmes les plus marquants de la loi.

(*) Avocat au barreau de Montpellier.

(1) CA Rouen, civ. 2e, 03.11.98, Antigone c./Saint-Gobain Desjonquères.

(2) Trib. de com. Roubaix-Tourcoing, 26.11.98, PBC c./Auchan.

(3) Trib. de com. Nanterre, 20.11.98, Conforama, Finaref, La Redoute, Printemps, FNAC c./Tir Groupé - Trib. de com. Roubaix-Tourcoing, 13.01.99, Tir Groupé c./Kiabi.

(4) Trib. de com. Perpignan, 30.06.98, Geneviève Langlais c./GEIE Quick Logistics et Services - Trib. de com. Paris, 02.04.99, Esmar c./Galeries Lafayette - Trib. de com. Epernay, 08.12.98, Tir Groupé c./Le Chèque Lire.